



POUVOIR JUDICIAIRE

C/5861/2023

CAPH/78/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des prud'hommes**

**DU MARDI 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2024**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié c/o Monsiur B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (France), appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 11 juin 2024 (JTPH/155/2024),

et

**C**\_\_\_\_\_ **SA, EN LIQUIDATION**, anciennement sise \_\_\_\_\_ [GE], p.a. Office des faillites, route de Chêne 54, 1208 Genève, intimée.

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte expédié le 21 août 2022 et réceptionné au greffe de la Cour de justice le 22 août 2024, A\_\_\_\_\_ a formé appel contre le jugement JTPH/155/2024, rendu le 11 juin 2024 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/5861/2023, formulant des "conclusions préliminaires" et aucune conclusion de fond;

Qu'un deuxième acte d'appel, incomplet et non signé, différent du premier et comportant notamment des conclusions en paiement, a été expédié le même jour par A\_\_\_\_\_ et réceptionné au greffe de la Cour de justice le 22 août 2024 également;

Que, par courrier expédié le 27 août 2024 et reçu le 4 septembre 2024, la Cour a impartie à A\_\_\_\_\_ un délai de sept jours dès réception pour déposer un appel complet dûment signé, une procuration en bonne et due forme en faveur de D\_\_\_\_\_ (accompagnée des copies des pièces d'identité du précité et de l'appelant), ainsi que pour élire en Suisse un domicile de notification;

Attendu que A\_\_\_\_\_ n'a pas donné suite à ce courrier;

Que, selon publication du Registre du commerce, C\_\_\_\_\_ SA a été dissoute par suite de faillite prononcée par jugement du Tribunal de première instance le 9 juillet 2024, avec effet à partir du même jour;

Considérant, **EN DROIT**, que l'art. 312 al. 1 CPC prévoit que l'instance d'appel notifie l'appel à la partie adverse pour qu'elle se détermine par écrit, sauf si l'appel est manifestement irrecevable ou infondé;

Que l'acte d'appel doit être écrit, signé, avec des conclusions (art. 311 al. 1 let. b et f CPC) et assorti d'une procuration (art. 221 al. 2 let. a CPC) sous peine d'irrecevabilité;

Que le délai impartie par la Cour de justice pour déposer une procuration établie en bonne et due forme et pour élire en Suisse un domicile de notification arrivait à échéance le 11 septembre 2024, ledit délai ayant commencé à courir le 5 septembre 2024 et que A\_\_\_\_\_ ne s'est pas conformé à l'injonction de la Cour;

Qu'en tout état, à supposer que l'appel ait pu être reçu, la faillite de la société intimée supposerait une suspension de la procédure au sens de l'art. 207 LP;

Que dès lors, l'appel est manifestement irrecevable (art. 312 al. 1 CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des prud'hommes :**

Déclare irrecevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/155/2024 rendu le 11 juin 2024 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/5861/2023.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Monique FLÜCKIGER, Monsieur Michael RUDERMANN, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

**Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.**